



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le

20 OCT. 2025

Rapport de la visite de surveillance de parc des équipements sous pression

Visite d'inspection du 20/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQUIMETH

5 place de la Joliette
13002 Marseille

Références : ESP/25-2467

Code AIOT : 0006515900

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/08/2025 dans l'établissement EQUIMETH implanté Chemin de Monthelière ZA des Renardières - ECUELLES 77250 Moret-Loing-et-Orvanne. L'inspection a été annoncée le 23/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQUIMETH
- Chemin de Monthelière ZA des Renardières - ECUELLES 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
- Code AIOT : 0006515900
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

L'installation EQUIMETH situé à Moret-sur-Loing-et-Orvanne est une unité de méthanisation qui traite des matières organiques pour valoriser des biodéchets.

Le site est une ICPE régie par arrêté préfectoral n° 2019/30/DCSE/BPE/IC du 14 mai 2019, pour

l'installation de méthanisation exploitée par la société EQUIMETH enregistrée sous les rubriques 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature des installations classées :

- la quantité totale de déchets de végétaux et autres matières végétales et d'autres déchets non dangereux susceptibles d'être traitée est de 75, 4 tonnes / jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des appareils à pression ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des appareils à pression à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L.557-53 à L.557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des appareils à pression à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	1 mois
3	Déclaration de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle des dossiers d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I	Demande d'action corrective	3 mois
5	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective	1 mois
6	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle des équipements au chômage et à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	Sans objet
7	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
8	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site dispose d'équipements sous pression récents et sont donc en bon état apparent. La gestion de la partie équipement sous pression est cependant lacunaire et des progrès sont attendus dans la gestion documentaire et le respect des échéances des inspections périodiques. Une attention particulière sera à apporter aux suites de ses inspections périodiques en cas de non-conformités détectées.

La liste des appareils à pression du site doit être complétée et mise à jour conformément à l'article 6. I et 6.III de l'AM du 20/11/2017 et du CTP du 23 juillet 2020 pour le suivi des systèmes frigorifiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

L'exploitant a transmis post-inspection la liste des équipements sous pression du site.

Cette liste comporte toutes les entêtes nécessaires et réglementaires.

Cependant le remplissage des données du tableau n'est pas complet et outre des erreurs de saisies, de nombreuses données ne sont pas remplies. En particulier les colonnes PS, volume et les dates des inspections périodiques sont mal renseignées.

Une mise à jour de la liste devra être entreprise.

Pour rappel la liste doit réglementairement faire apparaître *a minima* les données suivantes :

- Type réglementaire ;
- Régime de surveillance (avec sans Plan d'Inspection ; ajouter le chapitre du CTP est une bonne pratique) ;
- Dates des dernières et prochaines Inspection et Requalifications périodiques ;

Et pour les groupes froids en plus :

- Nom du constructeur/fabricant ;
- Année de fabrication ;
- PS et Volume.(ou DN) ;
- Référence du CTP.

La liste laisse apparaître également des équipements n'ayant aucun rapport avec la réglementation des équipements sous pression. Ces équipements devront être retirés de la liste.

Un équipement affiché « hors service » indiquait en réalité une panne désormais résolue. L'équipement restait en service au sens de la réglementation équipements sous pression.

Enfin plusieurs équipements sont indiqués "non-sousmis". (aux Inspections et Requalifications Périodiques d'après l'exploitant) mais étaient en attente d'un déclassement qui n'a pas encore été validé par un Organisme Habilité (OH).

Ces manquements démontrent que l'exploitant manque de connaissance dans le domaine des équipements sous pression cependant, un audit a été commandé auprès d'un organisme compétent afin de mettre à jour la liste des appareils à pression soumis à la réglementation et les actions à mener d'un point de vue documentaire ou autre. Cet audit est prévu courant septembre.

Suite n°20250820-1 : L'exploitant devra mettre à jour la liste de ses appareils sous pression en ajoutant les éléments non remplis, en corrigeant les données erronées et en supprimant les équipements non-concernés par la réglementation des équipements sous pression. L'exploitant veillera en particulier au bon remplissage des colonnes réglementaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle des équipements au chômage et à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements à l'arrêt

Prescription contrôlée :

III. - En cas de chômage des installations, l'exploitant prend toutes les dispositions de conservation nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de celui-ci, conformément à un guide approuvé par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de la sécurité industrielle. Sous réserve du respect de ces dispositions, la période de chômage n'est pas prise en compte pour déterminer les échéances des opérations de contrôle. Dans le cas contraire, la remise en service est subordonnée au résultat favorable d'une inspection périodique si son échéance est dépassée, ou d'une requalification périodique si son échéance est dépassée.

Constats :

Comme indiqué dans le précédent constat, la liste indique des équipements sous pression en panne (hors service) plutôt que des équipements à l'arrêt ou au chômage au sens de la réglementation des équipements sous pression.

La liste devra être corrigée pour retirer les mentions hors service erronées mais le site ne possède pas d'équipement réellement mis à l'arrêt ou au chômage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, DMS

Prescription contrôlée :

La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>

Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

La déclaration comporte :

- les principales caractéristiques de l'équipement ;

- le nom du fabricant et le pays de fabrication ;
- le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ;
- la date de mise en service ;
- les coordonnées de l'exploitant ;
- le lieu d'installation ;
- une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement.

L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration. L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration. Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats :

La liste n'a pas permis de déterminer si des équipements étaient soumis à déclaration de mise en service. En effet plusieurs colonnes de la liste ne sont pas remplies.

Parmi les équipements dont les renseignements sont complets, aucun n'était soumis à déclaration de mise en service.

Par sondage, un équipement dont le remplissage faisait défaut dans la liste des équipements sous pression a été contrôlé (séparateur d'huile secondaire n°SP2512). Il n'était pas soumis.

Suite n°20250820-2 : L'exploitant devra identifier les équipements éventuellement soumis à déclaration de mise en service après avoir complété sa liste d'équipement sous pression et le cas échéant procéder à la déclaration sur la plateforme ministérielle LUNE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle des dossiers d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.I

Thème(s) : Risques accidentels, dossiers d'exploitation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;

- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :

- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;

- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;

- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Constats :

L'exploitant dispose d'une gestion documentaire informatisée mais les documents sont difficiles à trouver. En particulier certains fichiers sont nommés d'après l'un des documents scanné mais les pdf réunissent plusieurs documents (exemple le document « vérification initiale groupe froid épuration » contient également les plans d'inspection de l'équipement en plus du rapport de vérification initiale).

Les séparateurs d'huile n°SP2512 et n°SP2507 disposent d'un certificat soudure et d'un certificat UE. Il ne disposait pas d'inspection périodique ni de registre des opérations.

Le groupe froid n°1 (EREBA ACCESS 40T) disposait d'une notice et d'un rapport d'intervention de mise en service, d'une déclaration de conformité UE, du dernier rapport d'inspection périodique et d'un plan d'inspection. Le rapport d'inspection périodique du groupe froid mentionnait en outre que les déclarations de conformité étaient incomplètes en l'absence de leur annexe.

La gestion documentaire est donc incomplète pour certains équipements ou en tout cas l'exploitant n'a pas pu présenter tous les documents qu'il posséderait.

Pour rappel, l'exploitant doit à minima disposer des documents suivant :

- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- les attestations d'inspections périodiques avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- le plan d'inspection pour les équipements suivis en service avec plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au

III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

Suite n°20250820-3 : L'exploitant ne dispose pas d'un dossier d'exploitation complet pour ses équipements soumis à la réglementation des équipements sous pression.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

La liste des appareils sous pression mentionne des retards d'inspection périodiques en particulier pour l'ensemble des équipements calorifugés (séparateurs d'huile primaire et secondaire, pot à condensat, échangeurs 1 et 2, économiseur).

Le générateur O₂ est également en retard d'inspection périodique.

Plusieurs équipements indiqués non-soumis mais dont il n'a pas été vérifié les seuils de soumission réels pourraient également être concernés.

Suite n°20250820-4 : L'exploitant ne respecte pas les échéances de ses inspections périodiques.

L'exploitant transmettra les rapports d'inspection des équipements calorifugés et du générateur O₂ dans les délais les plus brefs possible. Il procédera également à la régularisation des

équipements dont le retard a été identifié après mise à jour de sa liste des équipements sous pression.
En l'absence d'actions concrètes ce point sera susceptible d'une mise en demeure et d'une amende administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Les comptes rendus d'inspection périodique des 2 groupes froids ont été contrôlés.

Ceux-ci n'ont pas été contresignés par l'exploitant. Les comptes rendus font pourtant état d'un résultat non satisfaisant. Les remarques font mention d'absence documentaire et de contrôles annexes (incondensables et non-encrassement).

Les équipements concernés restent en exploitation à ce jour. Un balisage devrait être installé autour des équipements suite à l'inspection afin de limiter la présence de personnel à leur abord immédiat. L'exploitant doit également programmer dans les délais les plus brefs les contrôles des incondensables et de non-encrassement ainsi que faire les démarches pour obtenir une déclaration de conformité complète du fabricant.

Suite n°20250820-5 : L'exploitant devra régulariser dans les plus brefs délais les équipements indiqués non satisfaisants et mettre en place des mesures compensatoires autour de ses groupes

froids dans l'attente de la régularisation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

L'ensemble des équipements a été installé en 2020 et 2021 et sont donc de fabrication récente. De ce fait aucune requalification périodique n'a encore eu lieu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Les équipements sous pression ont été installés récemment. Il n'y avait pas de trace de corrosion prononcée ou de support en mauvais état apparent.

Type de suites proposées : Sans suite